

modalités de transmission de cette information.

6. Les Parties se consultent annuellement, notamment pour les fins suivantes:

- a. discuter des données et des informations sur la pêche de thons blancs qui ont été échangées en application de l'article 5 de la présente annexe ;
- b. échanger d'une part des informations concernant les mesures que chacune des Parties prend pour assurer la conservation et la gestion des thons blancs et, d'autre part, des informations concernant la mise en oeuvre des mesures convenues au plan international pour la conservation et la gestion qui sont applicables aux Parties en ce qui concerne les activités de pêche visées par le présent Traité.

Chaque Partie communique à l'autre les lois et les règlements concernant la conservation et la gestion qui sont applicables aux navires de l'autre Partie qui pêchent dans les eaux relevant de sa propre juridiction en application du paragraphe I(b) du présent Traité.